



REUNION DU 16 SEPTEMBRE 2021

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents :

A Villeneuve d'Ascq, Louis DARTOIS, Daniel LADU,
A Amiens, Joël EUSTACHE, Patrice LAVIGNON,

Excusés : Jean-François DEBEAUVAIS, Régis PATTE.

En préambule à cette réunion, les membres de la Commission Régionale d'Appel Juridique tiennent à transmettre leurs félicitations et remerciements pour les services rendus par Maître Philippe LEFEVRE qui siègeât et a présidé cette Commission plus d'une vingtaine de saisons. Ayant décidé de ne pas poursuivre cette mission, les membres de la Commission Régionale d'Appel Juridique lui adressent tous leurs vœux de réussite pour ses travaux actuels et ses projets futurs.

❖ Appel de **MOREUIL SC** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 08/09/21 publiée le 09/09/21 concernant la rencontre du 05/09/2021 en Coupe de France 2^{er} tour contre SALOUEL RC.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 08/09/2021 :

Dit que les observations d'après-match sont fondées,

Donne match perdu à MOREUIL SC par pénalité. Score 3-0

Droits remboursés.

SALOUEL RC qualifié.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Abdelhalim ZARKANI, Educateur-Joueur du SC MOREUIL (à Amiens),
- Monsieur Rémy GOURLIN, Dirigeant de RC SALOUEL (à Amiens),
- Monsieur Benoit THOMAS, Arbitre officiel de la rencontre (à Amiens),
- Monsieur Bernard COLMANT, représentant la Commission Régionale Juridique, (à Villeneuve d'Ascq),

Le club du SC MOREUIL a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 08 septembre 2021, publiée le 09 septembre 2021, relative à la rencontre ayant opposé, le 05 septembre 2021, RC SALOUEL au SC MOREUIL dans le cadre du deuxième tour de la Coupe de France 2021-2022,

La Commission de première instance a considéré que la réclamation d'après-match portée par RC SALOUEL était recevable et fondée, et en conséquence, a décidé d'attribuer la perte du match au SC MOREUIL par pénalité sur le score de 0 but contre 3 ; le club du RC SALOUEL étant ainsi qualifié pour le troisième tour de la Coupe de France,

Le club du SC MOREUIL a précisé dans son mémoire d'appel ainsi qu'en séance qu'il a modifié, sur place sur la tablette FMI, la composition de son équipe afin d'y inscrire 16 joueurs et produit à la Commission Régionale



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

d'Appel Juridique une photographie issue de la FMI de la page de modification de la composition de son équipe. Le club ne comprend pas comment l'anomalie ait pu se produire,

Le club du RC SALOUEL, quant à lui, maintient qu'il a agi en réclamation d'après-match et respecté les dispositions lui permettant de faire constater que son adversaire ne respectait pas les dispositions réglementaires de l'article 140 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Monsieur Benoit THOMAS, arbitre de la rencontre, confirme en séance les termes de son rapport d'arbitrage effectué le 6 septembre 2021 ainsi que sa réponse faite à la Ligue suite à la réclamation du RC SALOUEL. Le club du SC MOREUIL n'avait inscrit que 15 joueurs sur la FMI ; lors de la demande exprimée envers lui du SC MOREUIL pour faire entrer en jeu Monsieur ZARKANI Abdelhalim, il n'a pu que lui interdire de participer à la rencontre, ce joueur n'étant pas inscrit dans la composition du SC MOREUIL,

Monsieur Bernard COLMANT, représentant la Commission Régionale Juridique a confirmé en séance que les membres de sa Commission ont pris en compte la réclamation d'après-match du club de RC SALOUEL selon les dispositions de l'article 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et sont arrivés à la conclusion que le club du SC MOREUIL avait failli à l'application de l'article 140 des mêmes règlements généraux. En conséquence, la Commission Régionale Juridique a décidé, en application de l'article 187-1, de donner match perdu par pénalité au SC MOREUIL sur le score de 0 – 3 et de déclarer le RC SALOUEL qualifié pour disputer le troisième tour de la coupe de France,

L'article 139 bis «Support de la feuille de match » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise en alinéa « Formalités d'avant match » que : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,

L'article 140, alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :
« *1. Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre.* »

L'article 187 alinéa 1 « Réclamation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »,*

Enfin, l'article 171 « Sanctions » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :
« *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »

Attendu que le club du SC MOREUIL a pu accéder à la composition d'équipe au travers de l'application FMI sur la tablette du club recevant, modifier cette composition, mais ne pas valider le fruit de celle-ci,

Attendu que selon les dispositions de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les capitaines des équipes en présence ont vérifié et validé par leurs signatures la composition de leurs équipes respectives, engageant ainsi la responsabilité des clubs et signataires,

Attendu que la composition du SC MOREUIL, présente sur la FMI et présentée par l'arbitre au capitaine du SC MOREUIL pour vérification et validation, comportait bien l'inscription de quinze joueurs,

Attendu qu'il n'est pas contesté que Monsieur Abdelhalim ZARKANI, licencié du SC MOREUIL porteur du numéro 15 a souhaité participer à la rencontre en cours de jeu, mais que celui-ci n'était pas inscrit dans la composition de l'équipe du SC MOREUIL validée par son capitaine durant les procédures d'avant match,

Attendu que l'article 140 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre,

Attendu que l'article 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,

Attendu que cette rencontre s'est jouée dans le cadre de la Coupe de France devant obligatoirement déclarer un vainqueur,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de la Commission Régionale Juridique du 8 septembre 2021 en déclarant le SC MOREUIL perdant par pénalité sur le score de 0 but à 3, le RC SALOUEL étant qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France,
- ✓ de confisquer et débiter les frais de procédure,
- ✓ de porter les frais de déplacement du RC SALOUEL à la charge du SC MOREUIL,
- ✓ de porter les frais de déplacement de Monsieur Benoit THOMAS à la charge du SC MOREUIL,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT à la charge du SC MOREUIL pour moitié.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

❖ Appel de BRUAY SPORT concernant le statut de l'arbitrage.

Pas de PV voir mail du dossier.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Nicolas PISKORZ, Dirigeant de BRUAY SPORT (à Villeneuve d'Ascq),
- Monsieur Daniel SION, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (à Villeneuve d'Ascq),

Le club de BRUAY SPORT a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'arbitrage en date du 03 septembre 2021, publiée sur le site de la Ligue le même jour, relative à la situation du club pour l'affectation d'une mutation supplémentaire,

La Commission de première instance a considéré que la requête introduite par BRUAY SPORT le 31 août 2021 n'était pas recevable et a décliné la demande de BRUAY SPORT d'affecter la mutation supplémentaire à son équipe Seniors 1 (selon les dispositions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage), et non, à disposition de son équipe Seniors 2 tel que le District Escaut l'a fait paraître sur son site,

Le club de BRUAY SPORT, dans son courrier d'appel et en séance, demande à la Commission d'Appel Juridique de réformer la décision de première instance et de satisfaire à sa demande ; celle-ci étant, selon lui, conforme aux règlements en vigueur,

Au surplus, le club de BRUAY SPORT estime que la décision d'accepter ou de refuser la demande ne pouvait être prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, car, selon le club appelant, l'article 5 du Statut fédéral de l'arbitrage ne décrit pas ces missions dans le texte,

Monsieur Daniel SION a confirmé, en séance, avoir reçu la demande de BRUAY SPORT pour un changement d'affectation d'équipe de la mutation supplémentaire le 31 août 2021. Au surplus, Monsieur SION confirme n'avoir aucune trace de la demande initiale du club de BRUAY SPORT au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage. En complément, il précise et insiste sur le fait qu'il n'a d'ailleurs reçu aucune information en provenance de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District Escaut sur la situation administrative des arbitres licenciés dans les clubs de ce district pour la saison 2020-2021,

L'article 45 « Arbitres Supplémentaires » du Statut Fédéral de l'arbitrage précise que : *« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. »*,

L'article 8 « Les Commissions du Statut de l'Arbitrage » du Statut Fédéral de l'arbitrage précise que :

« 1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- *de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,*
- *de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,*
- *d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.*

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération. »,



Commission Régionale d'Appel Juridique (suite)

Attendu que, selon les dispositions de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage, la Commission Régionale d'Appel Juridique considère, qu'au cas particulier du club de BRUAY SPORTS pour lequel l'équipe Seniors fanion évolue en Championnat de Ligue R3, il est bien du ressort de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage de se saisir du dossier de ce club, et non, à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District Escaut,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique ne souscrit pas aux arguments du club appelant sur l'incapacité juridique de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage à se saisir de ce dossier et de le juger ; la Commission Régionale d'Appel juridique informe le club de BRUAY SPORT que son argumentaire repose sur une mauvaise lecture, l'article 5 du Statut de l'Arbitrage étant uniquement consacré aux missions et compositions des Commissions Départementales ou Régionales de l'Arbitrage (CA ou CRA), la lecture de l'article 8 dudit statut lui démontrant le contraire,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le club de BRUAY SPORT n'apparaît pas dans la liste, publiée sur le site de la Ligue, des clubs régionaux disposant d'une mutation supplémentaire au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, sur le site internet du District Escaut, aucun procès-verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage n'est publié, particulièrement le procès-verbal devant contenir la liste des clubs en infraction et des clubs autorisés à mutation supplémentaire devant être règlementairement publié à la date limite du 30 juin, en l'espèce le 30 juin 2021,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, sur le site internet du District Escaut, elle a trouvé trace d'un communiqué en date du 27 août 2021 portant le titre « *Mutés Supplémentaires Saison 2021-2022* » ainsi que le texte suivant « *Vous trouverez ci dessous la liste des clubs ayant le droit d'utiliser un ou deux mutés supplémentaires avec la division correspondante à cette utilisation.* » (Sic) et contenant un lien Url vers un document listant les clubs autorisés à utiliser une ou deux mutations supplémentaires pour la saison 2021-2022,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate, à la lecture de ce document, la présence du club de BRUAY SPORT autorisé à utiliser une mutation complémentaire au sein de son équipe senior réserve évoluant en D3,

Attendu que dans ce dossier, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage doit considérer des éléments primordiaux de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

- ✓ de savoir si le club a bien exprimé sa demande d'affectation de la mutation supplémentaire auprès de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage,
- ✓ de savoir si cette demande a bien été effectuée avant le début des compétitions,
- ✓ de s'assurer si le club de BRUAY SPORT répondait bien aux conditions de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, en l'absence d'informations du District Escaut vers la Ligue des Hauts de France et en l'absence de procès-verbaux citant le club du BRUAY SPORT comme étant autorisé à utiliser une mutation supplémentaire,
- ✓ enfin, de comprendre comment et pourquoi le District Escaut désigne, dans un document publié sur son site, le club du BRUAY SPORT autorisé à utiliser une mutation complémentaire pour son équipe seniors réserve,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Joël EUSTACHE, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de mettre la décision en délibéré le temps d'obtenir les informations nécessaires permettant de rendre une décision éclairée.



❖ Appel de **NOYON FCJ** d'une décision de la Commission d'Appel Juridique du 31/08/21 concernant la composition du championnat U14 D1 de la saison 2021/2022.

Décision de la Commission d'Appel Juridique du District Oise du 31/08/2021 :

- **Confirme en tous points la décision de la Commission des Jeunes du 17/08/21 sur la composition du championnat U14 D1 de la saison 2021/2022.**
- **de confisquer et débiter les droits d'appel sur le compte du FCJ NOYON**
- **de porter les frais de déplacements de Monsieur MAIGRET à la charge du FCJ NOYON.**

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme, Pour ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, ayant eu à siéger en première instance sur ce dossier, cède la Présidence de la Commission Régionale d'Appel Juridique à Monsieur Daniel LADU.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Aadil BOUSTANE, Secrétaire général du NOYON FCJ (à Cauffry - Oise),
- Monsieur Luc VAN HYFTE, Président de la Commission Départementale d'Appel Juridique du District Oise (à Amiens),

Le club du FCJ NOYON a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Départementale d'Appel Juridique du District Oise en date du 31 août 2021, publiée sur le site du District Oise le 08 septembre 2021, relative à la situation de son équipe U14 et à sa non intégration dans le championnat U14 D1 Saison 2021-2022,

Le club du FCJ NOYON conteste, dans son courrier et en séance, la décision de la Commission Départementale d'Appel Juridique du District Oise, considérant que les conditions de candidature au championnat U14-D1 du District Oise étaient remplies par le club du FCJ NOYON ; la transmission d'un mail de candidature à ce championnat en complément de l'engagement de l'équipe dans FootClubs ne revêtant pas d'une obligation de la part du club du FCJ NOYON,

Le club du FCJ NOYON déclare, au surplus, s'être entretenu avec le Président de la Commission des jeunes du District Oise de Football le 18 août dernier, suite à la publication du groupe U14-D1 le 17 août 2021 sur le site du District Oise, et qu'au sens du club du FCJ NOYON, il était encore possible à cette date d'accepter la candidature du club à concourir dans ce championnat,

Monsieur Luc VAN HYFTE, représentant la Commission Départementale d'Appel Juridique du District Oise a expliqué à la Commission Régionale les motivations de la Commission de première instance ayant amené à débouter le club du FCJ NOYON de son premier appel. La Ligue des Hauts de France a proposé à l'Assemblée Générale des Clubs, tenue en visio-conférence le 30 juin 2021, un règlement de compétition pour les championnats U14 saison 2021-2022, totalement inédit, élaboré selon les obligations engendrées par la saison précédente, déclarée « blanche » et la volonté de ne pas briser la pyramide générationnelle des équipes U14 à U18 évoluant en Ligue. L'Assemblée Générale des Clubs a voté favorablement ce règlement. En complément, le District Oise de Football a présenté aux clubs, lors de son assemblée générale des clubs du 26 juin 2021, le projet de règlement de la compétition U14-D1 s'articulant avec celui de la Ligue des Hauts de France. Ce règlement a été adopté par l'Assemblée Générale des clubs de l'Oise.

Monsieur Luc VAN HYFTE, décrit à la Commission Régionale la chronologie des points administratifs à réaliser par les clubs de l'Oise désirant s'engager dans le championnat U14-D1. Le 08 juillet 2021, le District Oise de football publiait sur son site un communiqué décrivant les modalités d'engagement pour cette catégorie ; ce même communiqué étant transmis également par mail à tous les clubs du District Oise. Le contenu de ce communiqué, objet de l'appel, était le suivant : « *le District Oise de Football invite les clubs désirant participer à ce groupe U14-D1 à engager leur équipe (1 par club) avant le 15 août 2021 inclus sur FootClubs, mais devront envoyer un mail supplémentaire au DOF indiquant qu'ils sont candidats à ce groupe.*

Le groupe U14-D1 sera constitué des 10 premières équipes du classement issues du cahier des charges décrit plus



bas.

Les 10 premières équipes participeront au championnat U14 D1 sur rencontres aller et retour gérées par la Ligue. ». En complément, la Ligue des Hauts de France a publié le 11 juillet 2021 sur son site internet, un communiqué intitulé « *Organisation de la Compétition U14* » dans lequel était insérée la phrase suivante : « *Chaque district fournira pour le mercredi 18 Août au plus tard, la liste des équipes engagées* ». En conséquence, et selon ces dispositions, la Commission des jeunes du District Oise s'est réunie le 17 août 2021, a pris note de la candidature de 13 clubs à date du 15 août 2021 (date de rigueur), a établi le classement des équipes selon le cahier des charges de sélection inclus dans le règlement de la compétition adopté par les clubs, a publié sur le site du district les résultats de ce classement, la liste des équipes engagées dans le championnat U14-D1, et enfin, transmis la liste de ces clubs à la Ligue des Hauts de France le jour même. La Commission Départementale d'Appel Juridique de l'Oise a constaté que la Commission Départementale des Jeunes avait suivi à la lettre les dispositions règlementaires et des communiqués, que le club du FCJ NOYON n'avait pas confirmé sa candidature à ce championnat au 15 août inclus et a donc décidé de confirmer la décision de la Commission Départementale des Jeunes du 17 août 2021,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le règlement des championnats U14 de la Ligue pour la saison 2021-2022 a été adopté par l'Assemblée Générale de la Ligue des Hauts de France du 30 juin 2021,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le règlement des championnats U14-D1 du District Oise pour la saison 2021-2022 a été adopté par l'Assemblée Générale du District Oise du 26 juin 2021,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que les clubs du District Oise ont été avertis des modalités d'engagement dans ce championnat, au cas général par la Ligue, au cas particuliers par le District Oise,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que treize clubs du District Oise s'étaient engagés dans Footclubs et transmis un mail de candidature au 15 août 2021, délai de rigueur, le club du FCJ NOYON ne faisant partie de ces treize clubs,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Luc VAN HYFTE n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer en tous points les décisions de la Commission d'Appel Juridique du District Oise en date du 31 août 2021,
- ✓ de débiter et confisquer les droits d'appels,
- ✓ de porter les frais de déplacement de Monsieur VAN HYFTE à la charge du FCJ NOYON pour un quart.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **NOGENT** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 15/09/21 concernant la participation du joueur André ANTONIO suspendu lors de la rencontre contre BREUIL LE SEC en Coupe de France 2^{ème} tour du 05/09/2021.

Décision de la Commission Régionale Juridique du 15/09/2021 :

Donne match perdu par pénalité à NOGENT US, pour en reporter le bénéfice à BREUIL LE SEC US.

Score 3-0.

Inflige au joueur ANTONIO André licence 2545490940, en application de l'article 133 des Règlements particuliers de la LFHF et 226.4 des RG FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 Septembre 2021 à 00H00.

Amende de 100 euros à NOGENT US.

BREUIL LE SEC US qualifié.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Michel BIGAND, Dirigeant de NOGENT US (à Cauffry - Oise),
- Monsieur Vincent MAUMENE, Trésorier de NOGENT US (à Cauffry - Oise),
- Monsieur Abdel ADDALA, Educateur de NOGENT US (à Cauffry - Oise),
- Monsieur Mickael MICHAUX, Dirigeant de NOGENT US (à Cauffry - Oise),

- Monsieur Bernard COLMANT, représentant la Commission Régionale Juridique, (à Villeneuve d'Ascq),

Le club de l'US NOGENT a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 15 septembre 2021, publiée sur le site de la Ligue le même jour, relative à la rencontre contre l'US BREUIL LE SEC en Coupe de France 2^{ème} tour du 05/09/2021,

Le club de l'US NOGENT conteste, dans son courrier d'appel et en séance, la décision de la Commission Régionale Juridique aux motifs suivants :

- ✓ La création de la licence de Monsieur ANTONIO André n'a pas été interdite durant sa demande de rattachement au club de l'US NOGENT dans l'application Footclubs,
- ✓ Aucune information n'a été transmise par le District Oise, ni la Ligue auprès du club de l'US NOGENT au sujet de la suspension de Monsieur ANTONIO André,
- ✓ Qu'aucune alerte ne soit apparue sur la FMI lors de l'établissement de la composition de l'équipe de l'US NOGENT,
- ✓ Le club de l'US NOGENT n'a jamais cherché à contourner les textes, ni triché, et demande à la Commission Régionale d'Appel Juridique à revenir au résultat acquis sur le terrain,

Le club de l'US NOGENT ne conteste pas la sanction prise par la Commission Régionale Juridique à l'encontre de Monsieur ANTONIO André,

Monsieur Bernard COLMANT, représentant la Commission Régionale Juridique, a expliqué à tous les acteurs que la Commission avait relevé que le club de l'US NOGENT avait contrevenu aux dispositions de l'article 144 du Règlement Particulier de la Ligue des Hauts de France ainsi qu'à l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football en inscrivant un joueur suspendu dans la composition de son équipe. En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la Commission Régionale Juridique a donné match perdu par pénalité à l'US NOGENT sur le score de 0 à 3, le club de l'US BREUIL LE SEC étant qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France,

L'article 139 bis «Support de la feuille de match » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise en alinéa « Formalités d'avant match » que : « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »,



L'article 150 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).* »

L'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « *1. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*
- *soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*
- *soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »*

L'article 187-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « *- Évocation*
Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. « ,*

Enfin, l'article 226-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise : « *1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »,

De plus, Le barème disciplinaire de la Fédération Française de Football précise dans son article 4.1.2 Sanctions à l'égard d'une personne physique : « *– la suspension : elle entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

- *la radiation ;*
- *l'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F. ; »*

Attendu que Monsieur ANTONIO André, licencié au sein du club du STANDARD MONTATAIRE, a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du 7 novembre 2019 d'une peine de suspension à temps prenant effet le 8 novembre 2019 jusqu'au 30 juin 2022 inclus,

Attendu que la sanction prise à l'égard de Monsieur ANTONIO André est une suspension, et non une interdiction limitée dans le temps d'une prise de licence à la FFF, la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le service licences de la Ligue des Hauts de France a suivi la réglementation en vigueur en matière de délivrance de licences,

Attendu que le District Oise de Football a fait paraître sur Footclubs le 13 juillet dernier dans l'onglet « Organisation - Procès-verbaux » un document intitulé « Relevé de décision au 01 juillet 2021 » dans lequel sont écrits les termes suivants en entête : « *LISTE NON LIMITATIVE DES DIRIGEANTS et JOUEURS FAISANT L'OBJET, au*



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

01/07/2021, D'UNE MESURE de SUSPENSION INFLIGÉE PAR LA COMMISSION de DISCIPLINE du DOF RESTANT ENCOURUE DANS LES CLUBS CITÉS.

TOUT CLUB S'APERCEVANT D'UNE ANOMALIE DOIT LA SIGNALER PAR MAIL AU SECRETARIAT DU D.O.F. »,

Attendu que le Directeur Administratif du District Oise de Football a répondu à la demande de la Commission Régionale d'Appel Juridique par email le 17 septembre 2021 aux arguments de l'US NOGENT qui affirmait que ce document n'avait été publié que le 03 septembre 2021 sur le site de Footclubs : « *En complément du dossier d'appel juridique concernant l'US NOGENT je vous précise que le relevé des joueurs suspendus a été publié le 13/07/2021, modifié et republié suite à une anomalie signalée par un club le 06/08/2021 et remodifié et republié le 03/09/2021 suite à une autre anomalie signalée.* »,

Attendu que l'US NOGENT considère n'avoir reçu à son attention aucune information sur la suspension de Monsieur ANTONIO André par le District, ni par la Ligue, La Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le District Oise de Football a respecté les dispositions de la circulaire sur la consultation des décisions disciplinaires sur Footclubs, émise en août 2014 par la Direction des Affaires juridiques de la Fédération Française de Football, précisant : « *Comme vous avez déjà pu le constater ou, tout du moins, en être informés, à compter de cette saison 2014/2015, aucune décision disciplinaire ne sera publiée sur un site Internet (dans les rubriques "Procès-verbaux" ou "Sanctions" des clubs), que ce soit celui de la F.F.F., de votre Ligue régionale ou de votre District.*

Sachez que cet arrêt des publications sur Internet n'est pas le fait de la Fédération mais a été imposé par la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), dans le cadre du respect des données personnelles.

RAPPEL : en tout état de cause, les sanctions individuelles de vos licenciés leur seront notifiées sur leur espace personnel "Mon Compte F.F.F."

Néanmoins, nous sommes conscients de la carence que cette absence de publication va générer pour vous, tant pour consulter les sanctions de vos licenciés que celles des licenciés de vos adversaires.

Dès lors, afin de ne pas vous pénaliser, sans remettre en cause les exigences de la CNIL, vous pourrez désormais prendre connaissance de toutes ces informations sur Footclubs. »,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel Juridique constate qu'à la lecture des trois versions de la liste des suspendus par la Commission de Discipline du District Oise au 1 juillet 2021 présentes sur Footclubs, le nom de Monsieur ANTONIO André y apparaît avec la suspension à temps jusqu'au 30 juin 2022 inclus, et qu'en conséquence, il était possible pour le club de l'US NOGENT de connaître la situation disciplinaire de Monsieur ANTONIO André lors de sa demande de licence auprès du club,

Attendu que la Commission Régionale d'Appel juridique constate à la lecture du guide utilisateur de la FMI, cité par l'US NOGENT lors de son audition, que l'information suivante est présente sur le sujet d'absence d'alerte avec les dispositions suivantes : « *Pour information, nous vous rappelons le texte voté lors de l'Assemblée Fédérale de Tours : RESPONSABILITÉ DES CLUBS MÊME EN L'ABSENCE D'ALERTE Application des dispositions réglementaires :*

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs). Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction »,

Attendu que l'article 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que s'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur,

Attendu que cette rencontre s'est jouée dans le cadre de la Coupe de France devant obligatoirement déclarer un vainqueur,



Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision en tous points de la Commission Régionale Juridique du 15 septembre 2021, soit :
 - Donne match perdu par pénalité à NOGENT US sur le score de 3 – 0, pour en reporter le bénéfice à BREUIL LE SEC US,
 - Inflige au joueur ANTONIO André licence 2545490940, en application de l'article 144 des Règlements particuliers de la LFHF et 226.4 des RG FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 20 Septembre 2021 à 00H00,
- ✓ de confisquer et débiter les frais de procédure,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Bernard COLMANT à la charge de l'US NOGENT pour moitié.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Enfin, considérant la demande de clémence et de dérogation de la part du club appelant, mais par extension à tous les clubs de la Ligue des Hauts de France, la Commission Régionale d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées.

Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait la Ligue des Hauts de France, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation de la Ligue des Hauts de France.

Joël EUSTACHE
Secrétaire de séance de la Commission
d'Appel Juridique

Luc VAN HYFTE
Président de la Commission
d'Appel Juridique